



Arrêt

n° 96 395 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. TAI *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 8 juillet 2009, l'officier de l'état civil de Molenbeek-Saint-Jean a pris à l'égard de la partie requérante qui projetait de se marier avec une personne de nationalité belge, Mme [M.D'.H], une décision de report de la célébration du mariage au premier octobre 2009, aux fins d'enquête.

Le 24 août 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

En date du 23 novembre 2010, elle a introduit une demande de célébration de mariage avec Mme [M.D'.H.] auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle fera l'objet d'une décision de refus de l'Officier de l'Etat civil du 24 février 2011.

Le 4 mai 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré, de Belge, soit Mme [M.D'.H.].

La 9 août 2012 la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 2 février 2012 les intéressés ont établi une déclaration légale devant l'officier de l'Etat civil de la commune de Forest et ont introduit le 4 mai 2012 une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de belge (de Madame [D, M.M.H...]).

Considérant l'article 40bis §2 de la Loi du 15.12.1980, les partenaires doivent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité n'ait été coulée en force de chose jugée. Selon l'article 167 du Code civil, l'Officier de l'Etat Civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Le refus de l'Officier de l'Etat Civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les intéressés pendant un délai d'un mois(suivant la notification de sa décision) devant le tribunal de première instance . Or, le refus de célébrer le mariage par l'officier de l'Etat civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 24 février 2011, n'a fait l'objet d'aucun recours de la part des intéressés.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation*

- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *de l'article 22 de la Constitution ;*
- *des articles 40bis§2 2°, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation »*

Dans ce qui peut s'analyser comme une première branche, après avoir rappelé le prescrit des articles 167 du Code civil et 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH, alors que cette

disposition entre dans le champ des exceptions prévues à l'article 40 bis faisant prévaloir l'application de dispositions plus favorables d'un traité international. Elle fait à cet égard valoir que « *la partie requérante et sa compagne entretiennent une relation amoureuse depuis plus de quatre années ; que la réalité de leur cohabitation n'a jamais été mise en doute ; que le refus de célébration de mariage remonte au 24 février 2011, soit près d'une année avant la cohabitation légale* ».

Elle estime en conséquence que la partie requérante a fait une application automatique de la loi du 15 décembre 1980 sans tenir compte de la primauté de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans ce qui peut s'analyser comme une deuxième branche, elle rappelle que conformément à l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre, le refus d'entrée et de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne peut se faire que pour des raisons de santé ou d'ordre public.

Elle estime en l'occurrence que, bien que le requérant n'ait pas fait l'objet de condamnation pénale antérieure, ce sont néanmoins des considérations d'ordre public, tenant au refus de célébrer le mariage, qui ont dicté l'adoption de la décision contestée, et que le recours à de telles considérations implique un examen de proportionnalité, qui n'a en l'espèce pas été effectué.

Elle relève à cet égard l'absence d'actualité de la menace pour l'ordre public, soulignant une cohabitation de quatre années entre le requérant et sa compagne avant la déclaration de cohabitation légale. Elle fait ainsi valoir que dans la mesure où « *cette déclaration de vie commune équivalent au mariage* » a été accordée « *les atteintes à l'ordre public-précédemment sanctionné par le refus de mariage-sont entièrement couverts par la déclaration de cohabitation* », en manière telle que l'atteinte à l'ordre public n'est plus avérée.

Elle soutient également que la décision attaquée viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle serait uniquement fondée sur la « *condamnation passée* » que constitue la suspicion fondant le refus de mariage.

Elle souligne enfin que « *l'absence d'introduction d'un recours contre le refus de célébration du mariage résulte d'un problème pécunier (sic) et d'un défaut d'information dans le chef de la partie requérante et de sa compagne quant aux possibilités de bénéficier d'une assistance judiciaire* ».

3. Discussion.

Sur moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe ensuite que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que partenaire avec relation durable d'une Belge, est régie, en vertu de l'article 40 ter, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi, duquel il ressort que: « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux condition suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

Ledit article 167 du Code civil dispose quant à lui que « *L'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. (...) Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées*

pendant un délai d'un mois [suivant la notification de sa décision,] devant le tribunal de première instance ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant a fait l'objet d'une décision prise sur la base de l'article 167 du Code civil, à savoir une décision de refus de célébrer le mariage entre le requérant et Mme [D.M.M.H.], rendue le 24 février 2011 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, et que cette décision « *n'a fait l'objet d'aucun recours de la part des intéressés* ».

La partie requérante qui ne conteste pas ce constat d'absence d'introduction d'un recours auprès du tribunal de première instance, tente cependant de la justifier par « *un problème pécunier (sic) et [..]un défaut d'information dans le chef de la partie requérante et de sa compagne quant aux possibilités de bénéficier d'une assistance judiciaire* ». Or, le Conseil ne peut que constater qu'une telle argumentation ne modifie pas le constat qui précède et est en outre invoquée pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir tenu compte.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de séjour de la partie requérante pour un premier motif tenant à un refus préalable de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage contre lequel aucun recours n'a été introduit.

Si la partie requérante évoque en termes de requête des difficultés d'ordre financier et ainsi qu'un défaut d'information quant aux possibilités de bénéficier d'une assistance judiciaire, force est de constater que ces explications n'ont nullement été portées à la connaissance de l'administration en temps utile et en outre, ne sont étayées d'aucune manière.

Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit de la partie requérante de vivre en famille, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante ne s'est pas conformée à une condition prévue par la loi sans présenter de justification à cette carence.

L'argument relatif à l'article 22 de la Constitution n'appelant pas de réponse différenciée, il convient de le rejeter également.

S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle refuse le séjour au requérant pour des motifs d'ordre public, le Conseil rappelle que l'alinéa 1er, 2°, de cet article, est libellé comme suit :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après*

:

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Il ressort dès lors d'une simple lecture de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles.

Or, l'article 40 ter précité de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40 bis n'assimile les membres de la famille d'un Belge à ceux d'un citoyen de l'Union qu'à la condition qu'ils réunissent les conditions prescrites, à savoir, pour le partenaire d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'une relation durable, de n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil coulée en force de chose jugée.

Dès lors que la partie requérante ne peut en conséquence être considérée comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, l'article 43 ne saurait être valablement invoqué en l'occurrence.

Il résulte par conséquent de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

juge au contentieux des étrangers

M. G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY